



ARRÊTE N° 0396/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pedestre.

KR/P.M/W.J/2025

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de la **Principale du Collège Terrain Fayard Madame SAKOT Patricia, 1395, chemin du centre 97440 Saint-André**, en date du 17 Septembre 2025.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross du Collège** » le **vendredi 10 Octobre 2025 de 07 heures 30 à 11 heures 30**.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite le **vendredi 10 Octobre 2025 de 07 heures 30 à 11 heures 30** chemin du Centre entre les intersections de la rue Voltaire et le chemin cent Gaulettes.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **vendredi 10 Octobre 2025, de 07 heures 30 à 11 heures 30** chemin Cent Gaulettes et la rue Voltaire, à l'exception de la dépose des élèves primaire..

Article 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du Cross du Collège Fayard le **vendredi 10 Octobre 2025 de 07 heures 30 à 11 heures 30** dans les rues suivantes :

- Rue Voltaire.
- Rue Antoine Bertin.
- Rue Leconte Delisle.
- Chemin cent gaulettes.
- Chemin du Centre

Article 3

Les participants et les organisateurs de la course pédestre qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les autres véhicules.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 6

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 7

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 19 SEP. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 19/09/2025
Qualité : 1er Adjoint